

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9954 du 23 septembre 2013

A.210.150/XI-19.842

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me J. M. NKUBANYI, avocat,
rue Louis Haute 29
5020 Vedrin,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 108.105 (affaire 122.931/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 août 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 8 août;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de « la violation des articles 48/3, 48/5, §2 et 39/65 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 149 de la Constitution, et de l'erreur manifeste d'appréciation » : qu'elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas correctement motivé sa décision en exigeant de la requérante qu'elle apporte des preuves impossibles à obtenir, concernant la libération de son ex-compagnon et la fonction de son beau-frère ou le décès de son enfant; qu'elle soutient que le Conseil du contentieux a commis une erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la requérante a bénéficié de la protection de ses autorités en obtenant un jugement de divorce contre son ex-mari qui la maltraitait, alors que cette question n'a rien à voir avec sa crainte de persécutions, et en indiquant que la requérante ne démontre aucunement que l'Etat XXXXX soit dans l'incapacité ou ne veuille pas lui accorder une protection contre les problèmes allégués à la base de sa demande de protection internationale;

Considérant que le moyen de cassation est irrecevable en tant qu'il invoque « l'erreur manifeste d'appréciation »; qu'en effet, l'erreur manifeste d'appréciation ne donne pas ouverture à un recours en cassation puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond;

Considérant que l'article 149 de la Constitution, également visé au moyen, n'impose au juge qu'une obligation de forme; qu'outre des motifs propres retenus par le Conseil du contentieux des étrangers pour refuser à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, celui-ci s'est rallié aux motifs spécifiques de la décision dont appel, tenant à l'absence de démonstration par la requérante que l'Etat XXXXX serait dans l'incapacité de lui accorder une protection ou encore que XXXXX aurait été libéré grâce aux appuis de sa famille; que le juge administratif constate que ces motifs « sont corroborés par les pièces du dossier administratif » et suffisent « à conclure que la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire »; qu'à cet égard, le moyen de cassation reproche seulement au juge du Conseil du contentieux d'avoir commis une erreur d'appréciation, mais ne démontre pas que les motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans le recours dont le Conseil du contentieux des

étrangers était saisi; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé au vœu de la disposition constitutionnelle précitée;

Considérant, quant à la critique de la requérante tenant en ce que le Conseil du contentieux aurait mal appliqué la charge de la preuve et n'aurait pas accordé à la requérante le bénéfice du doute, que le premier juge a clairement examiné cet argument et a régulièrement énoncé ce qui suit sans avoir violé aucune des dispositions citées à l'appui du moyen de cassation :

« A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique quod non in casu.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, notamment concernant la fonction du beau-frère de XXXXX, du lien familial qui les unit ou attestant du décès de sa fille XXXXX. et des suites données par la police à cet événement, ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. La partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation de la décision dont appel, ne fournissant aucun commencement de preuve et se contentant d'affirmer que de tels documents sont difficiles à obtenir.»;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT